

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES BASQUES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

---

**RÈGLEMENT n°3332-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

---

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., Chap. T-11.001);

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 13 janvier 2023 par la conseillère Madame Gaétane Gagnon conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la publication d'un avis public, affiché selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n°3332-2023 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement détermine la rémunération des élus dans l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil municipal et des comités.
3. Ce présent règlement remplace tout règlement adopté antérieurement sur le traitement des élus municipaux.
4. Le règlement fixe la rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2023 à partir de l'adoption de ce présent règlement.
5. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 680 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 100 \$.
6. Annulation des jetons de présence.
7. En cas d'absence du maire à une séance ordinaire ou extraordinaire, la rémunération fixée pour ce dernier sera versée à son suppléant. L'application de la présente disposition n'a pas d'effet d'affecter la rémunération de base que la municipalité verse au maire durant son mandat.
8. Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération prévue à l'article 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence de 4 680 \$ pour le maire et de 2 100 \$ pour chacun des conseillers.

9. La rémunération et l'allocation de dépenses sont majorés de 3 % chaque année.
10. La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées après chacune des séances ordinaires du conseil sur une base mensuelle.
11. Dans le cadre de leurs fonctions, des frais de déplacement sont remboursés aux élus comme au non-élus, sur présentation de pièces justificatives, pour tout déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité autorisé par le conseil.

Lorsqu'applicable, le remboursement des dépenses est effectué selon les montants suivants :

- a) Frais de repas de 15,00 \$ par tranche de 4 h 00.

Ces montants journaliers sont majorés de cinq dollars (5,00 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC des Basques, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

- b) Frais de véhicule : 0,55 \$ du kilomètre

12. Le présent règlement prend effet le 17 février 2023.

ADOPTÉ

**Avis de motion : 20 janvier 2023**

**Dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2023**

**Adoption du règlement : 17 février 2023**

**Publication et entrée en vigueur : 17 février 2023**